I. Ret
II. Exa
III. Soci
IV. Sous
V. Déc
VI. Ouv

Monsieu

Vous
traite co
à l'ordin
en votre
et pour c
extraordi
la retraite
de vous N
les il invi
in desertu
31.). No
XIV, ren
" est ut de
" religiosa
" prætermi

(No. 67.)

Circulaire au clergé.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
1er Septembre 1877.

I. Retraites particulières à faire.
II. Examens des jeunes prêtres.
III. Société de Saint Joseph.
IV. Souscription en faveur du Collége de Sainte Anne.
V. Décret nouveau sur le mois de Saint Joseph.
VI. Ouvrage de Mgr. de Angelis sur le Droit Canonique, recommandé.

MONSIEUR,

I.

Vous avez sans doute regretté avec moi que la retraite commune n'ait pu avoir lieu cette année comme à l'ordinaire. Je vous invite à en faire une chacun en votre particulier, et j'accorde dans ce cas seulement et pour cette fois, aux confesseurs, les mêmes pouvoirs extraordinaires qui ont coutume de se donner durant la retraite, avec les restrictions ordinaires. A chacun de vous Notre Seigneur adresse les paroles par lesquelles il invitait ses apôtres à la retraite: *Venite seorsum in desertum locum, et requiescite pusillum* (S. Marc, VI. 31.). Notre second concile provincial, dans son décret XIV, renferme cette exhortation: "Sed impossibile "est ut de mundano pulvere non aliquantisper etiam "religiosa corda sordescant: singulis igitur annis non "prætermittant spiritualibus exercitiis operam dare, et

" pastoralibus secessibus, quos indixerit episcopus, in-
" teresse sedulo curent, ut hic, si quæ maculæ ipsis ad-
" hæserint, abstergi possint, et inde mentis acies ad
" cœlestia contemplanda vividior, et voluntatis vires
" ad omne opus bonum amplectendum et persequendum
" firmiores evadant."

II.

Les jeunes prêtres obligés à subir l'examen prescrit par le premier Concile de Québec, devront se présenter *à moi* dans le cours du mois de Septembre et je leur assignerai *moi-même* un examinateur. Ils doivent se rappeler que cette obligation est sous peine de suspense.

Les deux sermons à faire pour 1878 auront pour sujet 1o. La viligance, 2o. L'Eucharistie.

III.

L'assemblée du bureau de la Société Saint Joseph a eu lieu le 28 Août, tous les procureurs étant présents, excepté un seul.

Nous avons constaté avec peine, que par suite de la retraite de plusieurs curés, ou par l'abstention de quelques autres, les revenus de la caisse ecclésiastique sont tellement réduits qu'il a fallu diminuer d'un quart les allocations déjà très faibles. C'est un état de choses dont je suis persuadé que tous les membres du clergé du diocèse seront sensiblement affligés.

Quand il a été question de fonder une nouvelle société, il y a eu unanimité presque parfaite en faveur du projet. J'avais donc droit de compter que tous ceux qui faisaient partie de l'ancienne apporteraient leur concours à la nouvelle et qu'ainsi le bureau se trouverait en état de fournir à nos infirmes une allocation

convenable. Je ne puis m'expliquer pourquoi un certain nombre de membres, les plus capables de fournir à cette œuvre de charité fraternelle et sacerdotale, s'en sont retirés juste au moment le plus critique, car le commencement des œuvres de ce genre est toujours sujet à des difficultés.

Comptant sur la bonne volonté et sur la charité fraternelle et sacerdotale de tous les membres du clergé de l'archidiocèse, j'aime à croire qu'il suffira d'exposer cet état de choses, pour que tous se fassent un devoir de contribuer à cette œuvre, soit en continuant de faire partie de la société, soit en s'y agrégeant au plus tôt. Je recevrai avec reconnaissance les noms de ceux qui veulent s'associer et, en temps opportun, je convoquerai le bureau pour que leur agrégation ne souffre point de retard.

Il ne faut pas oublier que c'est avant tout une œuvre de charité mutuelle, qui resserrera d'avantage les liens de cette union que le cœur de Notre Seigneur désire voir régner entre tous les enfants de l'Eglise, mais surtout entre les membres du clergé. J'avais l'intention de vous citer quelques textes de la Sainte Ecriture sur ce sujet ; mais embarrassé dans le choix, je me contente de vous prier instamment de lire et de méditer, durant votre visite au Saint Sacrement, le chapitre III de la première épitre de Saint Jean : *Videte qualem charitatem dedit nobis Pater... Non diligamus verbo neque lingua, sed opere et veritate...*

IV.

Le comité de la souscription en faveur du Collége de Sainte Anne, s'est assemblé aussi le 28 août. Nous avons constaté avec joie, et je pourrais dire, avec admiration, que, grâce au zèle des souscripteurs, toute la dernière souscription est rentrée a l'exception d'environ $1,200, dont la majeure partie se réalisera bientôt.

L'actif du Collége est à peu près égal à ce qui reste de passif, et tout nous porte à croire que si la moisson que la Divine Providence nous a accordée, ne trompe pas nos espérances, nous pourrons chanter un *Te Deum* avant douze mois. Le comité a même délibéré sur la question de faire son rapport final, mais il a été d'avis qu'il valait mieux attendre quelques mois pour pouvoir annoncer lui-même la bonne nouvelle.

Les recettes propres du Collége ont dépassé de $1,200, les dépenses et ce surplus a été fidèlement employé à payer des dettes.

Je me fais un devoir de remercier les souscripteurs pour la générosité avec laquelle ils sont venus en aide à cette œuvre importante, au prix de sacrifices que Dieu seul pourra récompenser dignement. Demandons maintenant que la Divine Providence nous accorde bientôt le bonheur de voir le couronnement de nos efforts communs.

V.

J'ai trouvé dans la 141e. livraison des *Analecta* (vol. XVI. col. 510.), un décret de la S. C. des Rites, dont je crois utile de vous donner connaissance. Dans ce décret, qui est du 4 février 1877, il est permis de commencer les exercices du mois de S. Joseph le 16 ou le 17 février, pour les terminer le 19 mars, jour de sa fête. On peut gagner de cette manière les mêmes indulgences que si l'on faisait ces exercices durant tout le mois de mars comme ci-devant. Rien n'empêche de suivre encore cette dernière méthode, car les décrets anciens ne sont pas révoqués.

VI.

Mgr. de Angelis a commencé de publier les traités de Droit canonique qu'il enseigne à Rome depuis

1854. L'ouvrage entier se publiera pendant quatre années à raison de deux volumes in octavo par année. Chaque volume de 400 pages se vend à Paris cinq francs, de sorte que l'ouvrage entier, rendu à Québec, coûtera à peu près $8.

Cet ouvrage renferme les décrets les plus récents émanés du Saint-Siége et fait connaitre la véritable législation actuelle de l'Eglise; c'est un avantage précieux qu'on ne peut trouver dans les livres tant soit peu anciens, quelque soit d'ailleurs leur mérite. L'auteur annonce qu'il exposera avec un soin tout particulier les questions du Droit Ecclésiatique que souleve l'état actuel des choses en Europe.

Si vous désirez souscrire à cet ouvrage, vous êtes prié de transmettre votre nom à M. Bolduc, procureur de l'Archevêché.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

URBIS ET ORBIS.

DECRETUM.

Jam alias per rescriptum Secretariæ Brevium diei 12 Junii 1855 et per decretum hujus Sacræ Congregationis indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ diei 27 Aprilis, Pius IX clementer indulserat ut universi christifideles aliquod sive publice sive privatim precum ac virtutum exercitium peragentes per integrum mensem martium in honorem sancti Josephi, sponsi B. M. V., indulgentiam lucrarentur tercentum dierum quolibet die, plenariam vero in uno dierum mensis ad arbitrium eligendo, quo confessi et ad S. Synaxim accedentes juxta mentem Sanctitatis Suæ oraverint cum facultate easdem indulgentias applicandi in suffragium defunctorum.

Cum vero mos invaluerit in permultis variarum diœcesum ecclesiis ut idem exercitium a die decima sexta vel decima septima mensis februarii incœptum usque ad decimam nonam diem sequentis martii producatur et absolvatur, qua die gloriosi patriarchæ festum in universa Ecclesia recolitur; humillimæ preces Sanctissimo Domino Nostro exhibitæ sunt quatenus declarare dignetur christifideles qui pio hujusmodi exercitio infra præfatum tempus vacaverint, easdem, de quibus supra, indulgentias lucrari posse. Quas preces, referente me infrascripto cardinali Sacræ Congregationis indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ præfecto, in audientia diei 2 februarii 1877, Sanctitas Sua clementer excipiens benigne annuit pro gratia, servata in reliquis forma ac tenore præcedentium concessionum. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 4 februarii 1877.

L. Card. Oreglia a Stephano. Præf.—Pro. R. P. D. Secretario, Dominicus Serra substitutus.

(*Analecta, vol. XVI. col.* 510.)